

(1)

(N° 115.)

—

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1850.

Modification à l'art. 24 de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries (1).

Amendement présenté par M. JACQUES.

ART. 2.

Pendant un mois, à partir du jour où la présente loi deviendra exécutoire, la décharge de 28 francs par hectolitre, suivant la loi de 1842, continuera d'être appliquée en apurement des droits résultant de travaux effectués avant le jour susdit.

Les eaux-de-vie indigènes déposées en entrepôt public ne peuvent être, etc.

(1) Proposition, n° 55.

Rapport, n° 108.